

ARRETE N° 1450

Réf. : SR/BD/CD/DG/2022

Objet : Règlement général du marché traditionnel

Stéphan ROSSIGNOL,
Maire de la Commune de La Grande Motte,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, L 2224-18-1,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L2122-4, et L2125-1 et suivants,
- Vu le Code de Commerce,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Décret du 18 février 2009-194 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail de produits alimentaires autres que les produits d'origine animale,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêtés » du Code de Commerce,
- Vu les articles 71 et 72 de la loi n° 2014-626 du 18 Juin 2014, dite loi Pinel,
- Vu la délibération du Conseil Municipal 12 avril 1979 portant création d'un marché de plein air,
- Vu la décision du Maire en vigueur, fixant les droits de places pour le marché traditionnel,
- Vu l'avis de la Commission du marché du 30 novembre 2021,
- Considérant l'arrêté municipal n°1845 du 02 novembre 2016 portant règlement général du marché de plein air,

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Situation géographique.....	3
Article 3 - Les jours et horaires d'ouverture.....	3
Article 4 - Les emplacements	4
Article 5 - Commission paritaire du marché.....	4

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 6 - Procédure d'attribution.....	5
Article 7 - Les abonnements.....	6
Article 7-1 – Renouvellement.....	7
Article 7-2 - Absence, congés.....	7
Article 8 - Dépôt de la candidature.....	8
Article 9 - Justificatifs professionnels.....	8

III – DROITS DE PLACE

Article 10 – Facturation.....	9
Article 11 - Modalités de paiement.....	10

IV UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE CERTAINES ACTIVITES COMMERCIALES /

Article 12 – Cession de fonds de commerce.....	10
Article 13 – Droits d'entrée.....	11
Article 14 – Autorité du Maire.....	11

V – POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 15 – Retrait de l'autorisation.....	11
Article 16 – Modification des emplacements.....	11
Article 17 – Délimitation des emplacements.....	12

VI – POLICE GENERALE

Article 18 – Présentation des documents.....	12
Article 19 – Vente d'alcool.....	12
Article 20 – Affichage des prix.....	12
Article 21 – Activités interdites.....	12
Article 22 – Hygiène.....	13
Article 23 – Organisation du marché.....	13

VII- EXECUTION

Article 24 – Dégradation de l'emplacement.....	14
Article 25 – Installation sans autorisation.....	14
Article 26 – Infractions.....	14
Article 27 – Gradation des sanctions.....	14
Article 28 – Application.....	15

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 1845 du 02 novembre 2016 est abrogé.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le marché traditionnel, dit d'approvisionnement ou de consommation organisé sur la commune de La Grande Motte, est géré en régie directe assisté d'une commission paritaire du marché dans l'esprit des textes de la loi. Ce marché traditionnel est composé essentiellement d'abonnés autorisés à vendre des produits alimentaires, des produits manufacturés ainsi que des fleurs et des plantes.

Article 2 : Situation géographique

Le marché traditionnel se déroule :

- *sur la Place et le passage du Marché,
- *sur une partie du parking de l'Avenue de Melgueil situé derrière les gradins du Théâtre de Verdure,
- *sur le piétonnier partant de l'Avenue de Melgueil jusqu'au commerce « Vélo club »
- *autour de la Place du 1^{er} octobre 1974, coté Est,
- *ainsi qu'au niveau de l'entrée du Centre Culturel.

Le plan des emplacements du marché est annexé au présent règlement.

Article 3 : Les jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires du marché traditionnel sont fixés comme suit :

- **Toute l'année** : Le marché a lieu le dimanche de 06h00 à 14h00

Heure limite d'arrivée sur le marché

pour les abonnés : 07h30
pour les passagers : 07h30 (tirage au sort)

Heure limite d'installation :

pour les abonnés : 08h00
pour les passagers : 08h30

Heure fixée pour la remballe :

pour les abonnés et les passagers : 12h30

Heure limite de départ du marché :

pour les abonnés et les passagers : 14h00

- **Du 1^{er} juin au 30 septembre** : Le marché a lieu le dimanche et le jeudi de 06h00 à 14h00

Heure limite d'arrivée sur le marché

pour les abonnés : 07h30
pour les passagers : 07h30 (tirage au sort)

Heure limite d'installation :

pour les abonnés : 08h00
pour les passagers : 08h30

Heure fixée pour la remballe :

pour les abonnés et les passagers : 13h00

Heure limitée de départ du marché :

pour les abonnés et les passagers : 14h15

Lorsque le jour du marché sera férié, le marché sera maintenu, sauf accord intervenant entre la Municipalité et les représentants des commerçants non sédentaires, membres de la Commission paritaire, à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier.

Article 4 : Les emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement.

Article 5 : Commission paritaire du marché

Composition :

- la Conseillère Municipale déléguée au Marché, représentant le Maire de la commune,
- la Directrice des Services Ressources,
- le Responsable du Service Gestion du Domaine Public ou son adjoint
- la Placière (régisseuse des droits de place) et/ou le Placier (sous régisseur des droits de place)
- 1 à 2 représentants des Commerçants non sédentaires désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires,

Fonctionnement :

La commission est présidée par la Conseillère Municipale déléguée au Marché qui convoque les participants par voie postale et électronique.

La commission se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre, afin de proposer aux abonnés les places vacantes pour des possibilités de permutation d'emplacements et d'attribuer des places pour de nouveaux abonnés.

En cas de nombreuses demandes d'abonnés ou d'une question particulière à étudier, des commissions peuvent se dérouler au cours de l'année.

Lors de chaque commission, un procès-verbal sera établi et transmis aux participants.

Attributions :

Cette Commission sera consultée sur :

- l'élaboration et la modification du règlement
- la fixation des tarifs des droits de place
- l'attribution de places de nouveaux abonnés
- les déplacements, les permutations
- les cessions de fonds de commerce et présentation des repreneurs
- le changement d'activité de l'abonné
- les sanctions pour infraction au règlement
- toutes questions portant sur l'organisation générale et les conditions d'exercice du commerce non sédentaire, y compris tout problème relatif au respect des règlements de police, d'hygiène, de propreté et de sécurité.

En cas de réponses à apporter rapidement, les membres de la commission seront alors sollicités et informés par voie électronique.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur les motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 6 : Procédure d'attribution

Elle s'effectue au cours de la commission annuelle en fonction des places vacantes, de l'activité exercée, des besoins, de la spécificité et de l'équilibre du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par l'abonné et de la qualité des produits proposés à la vente et du rang d'inscription des demandes qui figurent sur la liste d'attente actualisée par le service Gestion du Domaine Public en mairie.

-Les emplacements devenus vacants sont proposés en permutation en priorité à l'ensemble des abonnés par courrier afin qu'ils en aient tous connaissance. La demande de permutation d'emplacement sera étudiée lors de la commission annuelle, en tenant compte de l'ancienneté de l'abonné et de l'activité exercée.

-Les places restées vacantes pourront alors être proposées à de nouveaux commerçants inscrits par ordre chronologique sur la liste d'attente.

Le Maire peut attribuer en priorité, en dehors de la commission annuelle, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, en informant les membres de la commission paritaire, par voie électronique si les délais empêchent la programmation de la commission. Les places seraient alors proposées à l'ensemble des abonnés par voie d'affichage sur le panneau situé à l'entrée du marché et ce pendant une durée d'un mois.

Pour tout nouvel abonnement,

* il ne pourra être attribué qu'un seul emplacement par titulaire (personne physique uniquement),

* l'abonnement portera, dans la mesure du possible, sur 2 jours : jeudi et dimanche

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée

Les emplacements dits « à l'abonnement » :

* sur proposition de la commission paritaire au cours du premier trimestre, sont attribués par le Maire pour une durée d'1 an et renouvelables chaque année dans les conditions du présent règlement,

* sont payables au semestre, dans le délai imparti précisé sur la facture.

Les emplacements, dits « passagers », sont payables à la matinée :

* les emplacements dits « passagers » sont constitués d'emplacements réservés aux passagers, à hauteur de 10 % de l'ensemble des emplacements, et d'emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 7h30. Tout emplacement non occupé par l'abonné le jour du marché est considéré comme libre et attribué à un commerçant « passager », par le placier. Les commerçants « passagers » ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

* Les emplacements dits « passagers » sont payables à la matinée.

*Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produit dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

*Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort, les personnes ayant tiré le plus petit numéro ont priorité pour l'attribution d'un emplacement.

*Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 9 ci-après.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 7 : Les abonnements.

- L'abonnement offre à son titulaire un emplacement fixe sur le marché et porte sur un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent occuper qu'un seul stand de marchandises sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

- Toute permutation de places entre abonnés est interdite, seul le placier est habilité à autoriser le déplacement d'abonnés à chaque marché, hormis entre le 30 juin et le 31 août, où toute permutation est interdite.

Cependant, à titre exceptionnel pour l'équilibre du marché, des demandes de permutation peuvent être acceptées par le placier durant la saison estivale.

Nature de l'activité

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a déclaré son activité et obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Cessation d'activité

Un préavis écrit, de préférence avec accusé de réception, est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois minimum.

Sans justificatif d'absence autorisée, tout mois entamé reste dû.

Personne physique

-Les emplacements ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'abonnement, le conjoint collaborateur, les employés et descendants directs,

-La continuité de l'activité, dans la même activité et sur le même emplacement, peut être assurée à la suite du décès ou du désistement du titulaire d'un emplacement, par le conjoint et les descendants directs.

-Le successeur devra demander à l'administration le bénéfice de la transmission dans les six mois qui suivent.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration d'un désistement de tous les ayants-droits, les signatures des déclarants devront être légalisées.

Personne morale

-Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

-Seuls sont prioritaires : le conjoint du représentant légal, ses descendants directs.

-Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

7-1 - Renouvellement de l'abonnement

Pour bénéficier du renouvellement de son abonnement, le titulaire d'une place d'abonné doit, chaque année, être à jour au 1^{er} janvier du paiement des droits de places de l'année écoulée, et fournir à la Commune chaque année entre le 1^{er} janvier et le 28 février tous documents justifiant de son activité professionnelle pour l'année en cours.

Aucun renouvellement de place d'abonné ne sera accordé si son titulaire n'est pas à jour des droits de place et de la remise des documents visés à l'article 9 dans les délais fixés par la commune.

Pour bénéficier d'une carte d'abonné délivrée par la commune, le professionnel titulaire d'un abonnement pour un emplacement sur le marché, doit fournir à la commune :

- 1 photo d'identité,
- 1 photo d'identité du conjoint collaborateur et de chacun des salariés.

Tout abonné changeant de domicile devra en informer le service des droits de Place dans un délai de huit jours.

7-2 Absences, Congés :

Toute absence du titulaire d'un abonnement sur le marché doit être justifiée par écrit auprès de la commune et ne donne pas lieu à exonération du paiement de l'abonnement.

Afin de tenir compte de la période de congés, les huit derniers dimanches de l'année ne sont pas facturés sur l'appel à cotisations du 2^{ème} semestre.

Pour conserver une place d'abonné, son titulaire doit totaliser 26 (vingt-six) présences annuelles pour le marché du dimanche.

L'abonné peut s'absenter 8 (huit) semaines consécutives une fois par an pendant la période des congés annuels mais a l'obligation d'en avertir la Mairie par courrier.

Tout abonné absent plus de huit semaines consécutives sans en avertir la Commune sera radié d'office à l'expiration d'un délai de quinze jours après avertissement adressé au dernier domicile connu (lettre recommandée avec avis de réception par l'administration municipale).

L'absence de l'abonné pour cause de maladie n'entraîne aucune exonération des droits de places. Pour pouvoir conserver son abonnement, l'abonné devra fournir au service des droits de places, dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'absence par le placier, un certificat médical constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence.

Une exonération partielle ou totale des droits de places en cas d'absence de l'abonné pour une longue durée (longue maladie, maternité, opération...) sera laissée à l'appréciation de la commune au cas par cas, sur justificatifs médicaux et avis de la commission du marché.

A l'expiration d'une absence d'un an pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire sera inscrit en tête de la liste d'attente mentionnée ci-dessus, sauf cas particulier laissé à l'appréciation de la commune sur avis de la commission du marché.

Article 8 : Dépôt de la candidature.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- l'adresse
- les coordonnées téléphoniques et/ou adresse électronique
- l'activité précise
- exercée,
- les justificatifs professionnels tels qu'indiqués à l'article 9

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur une liste d'attente actualisée par le service Gestion du Domaine Public en Mairie.

Elles doivent être renouvelées au début de l'année, chaque année, sous peine d'être supprimées.

Article 9 : Justificatifs professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Dans tous les cas, les professionnels doivent obligatoirement présenter :

- **une carte ambulante** ou attestation de producteur ou livret maritime ou carte professionnelle délivrée par le Centre de Formalités des Entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat en cours de validité et pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, un certificat provisoire (valable 1 mois).

Sont dispensés de la carte ambulante, les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

- **une attestation d'assurance** à jour qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,

Pour les commerçants non sédentaires sans domicile fixe

- la carte ambulante
- le livret spécial de circulation en cours de validité portant mention du numéro d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés et/ou du répertoire des métiers,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Pour les salariés des professionnels titulaires de l'abonnement

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires soit l'attestation provisoire de leur employeur,

- un bulletin de paie datant de moins de trois mois, ou la déclaration l'URSSAF,
- une pièce d'identité,
- le livret spécial de circulation si nécessaire,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,

Pour le conjoint collaborateur exerçant sans la présence de l'abonné

- la carte ambulante permettant l'exercice d'une activité ambulante
- l'extrait Kbis attestant de la qualité du conjoint marié ou pacsé
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Pour les producteurs agricoles

- un relevé parcellaire des terres,
- l'attestation de producteur vendeur
- l'attestation d'inscription à la MSA
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, attestation d'inscription à la MSA

Pour les marins pêcheurs professionnels

Ils produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes et l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Avant tout début d'activité et à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité, les professionnels préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant, exposant, mettant en vente ou vendant des denrées animales ou d'origine animale, sont tenus d'effectuer une déclaration d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (cf. article 6 du règlement (CE) n° 852/2004, article R.233-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, arrêté du 28/06/1994).

Les commerçants étrangers devront présenter

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- la carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

III – DROITS DE PLACE

Article 10 : Facturation

- Les droits de place sont calculés par jour et par mètre carré.
- Pour tout droit de place acquitté un justificatif de paiement sera donné. Celui-ci devra mentionner : la date, le nom de l'abonné et son adresse, le numéro de ou des places avec la surface et le prix.

Suivant le tarif en vigueur fixé par décision du Maire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales après consultation de l'Organisation Professionnelle.

Les droits de place sont payables :

- dans la matinée pour les passagers,
- dans le délai imparti précisé sur les factures semestrielles, pour les abonnés.

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuites, de céder à titre gratuit ou onéreux les tickets, ou d'en tirer un profit quelconque.

Article 11 : Modalités de paiement

Les factures semestrielles sont payables :

- Soit par chèque
- Soit par espèces (à hauteur de 300 euros maximum)
- Soit par prélèvement automatique

- **Tout retard de paiement de 15 jours après la date fixée sur l'appel à cotisation reçu, sera taxé systématiquement d'un tarif de pénalités à hauteur de 15 euros, correspondant aux frais de gestion liés à la lettre de relance pour retard de paiement, conformément à la Décision des tarifs en vigueur.**
- **Tout retard de paiement non régularisé à la date fixée sur la lettre de relance est susceptible de générer une résiliation d'abonnement.**

A défaut de paiement des droits de place dans les délais fixés par la commune et précisé sur la facture, l'autorisation de vente sera retirée sans préjudice des poursuites éventuelles. Tout droit demeurant impayé sera poursuivi en recouvrement par Monsieur le Maire.

IV UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE CERTAINES ACTIVITES COMMERCIALES

Article 12 : Cession de fonds de commerce

En vertu de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales créé par l'article 71 de la loi n° 2014-626 du 18/06/2014, dite Loi Pinel, le titulaire d'un abonnement sur le marché qui bénéficie d'une ancienneté de trois ans, peut présenter une personne comme successeur à la Ville en cas de cession de son fonds de commerce, conformément à la délibération n° 135 du 03/02/2015 relative à la reconnaissance du fonds de commerce sur le domaine public communal.

La cession de fonds de commerce fait suite à une cessation d'activité et porte donc sur l'ensemble des caractéristiques de l'abonnement (emplacements et jours).

La personne présentée comme successeur, doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au registre Répertoire des Métiers, doit posséder une carte ambulante à jour ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

En cas d'acceptation par le Maire, la personne présentée comme successeur sera subrogée dans les droits et les obligations du titulaire de l'abonnement.

-La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
Toute décision de refus doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

Article 13 : Droits d'entrée

Le règlement d'un montant fixé et perçu par la Ville sous la forme d'un « droit d'entrée » s'impose à tout acquéreur d'un fonds de commerce sur le marché traditionnel de la commune.

Ce droit d'entrée s'applique à toutes personnes voulant acquérir un fonds de commerce sur le marché et n'étant pas titulaire d'un abonnement sur le marché de la commune.

Conformément à la Décision du Maire en vigueur, relative aux tarifs, le droit d'entrée est fixé à 1 000.00 euros.

Article 14 : Autorité du Maire

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, le Maire conserve toute autorité pour attribuer les emplacements en fonction de l'équilibre et des besoins du marché (cf. Paragraphe II Attribution des emplacements du présent arrêté).

IV – POLICE DES EMBLEMENTS

Article 15 : Retrait de l'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement au-delà des règles fixées par l'article 7-2 (Absences, Congés) même si le droit de place a été payé, sauf cas prévu au présent règlement. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.
Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 16 : Modification des emplacements

- Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale ou le déplacement du marché est décidé, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager,
- Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 17 : Délimitation des emplacements

- La superficie déterminée des emplacements concédés (cf. plan du marché) définie par la commune devra être rigoureusement respectée sous peine de sanctions, notamment exclusion du marché pendant plusieurs jours de marché, après mise en demeure non suivie d'effet,
- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent rester libres en permanence.

Article 18 : Présentation des Documents

- Tout commerçant non sédentaire devra, sur réquisition des Agents de l'Autorité publique, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur relatives à son commerce et la carte d'abonné délivrée par la Commune,
- Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

VI – POLICE GENERALE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur. Ils devront également se conformer au règlement de la circulation et du stationnement en vigueur.

Article 19 : Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve que le professionnel ait complété et fourni à la commune le formulaire de déclaration d'un débit de boissons à emporter et reçu en retour le formulaire de récépissé de déclaration d'un débit de boissons à emporter.

Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée, la dégustation devra être à titre gratuit.

Article 20 : Affichage des prix

Tout commerçant non sédentaire installé sur le marché doit procéder à l'affichage et à l'étiquetage des prix conformément à la législation en vigueur,

Article 21 : Activités interdites

Afin de veiller à la tranquillité et au respect de l'ordre public, Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser une sonorisation (micro) et des haut-parleurs. Une tolérance sera accordée, à l'appréciation du placier, aux disquaires et démonstrateurs,
- De vendre des animaux vivants,
- De tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public,
- De vendre des produits ou des vêtements d'occasion,
- D'avoir recours au principe du ticket pour les posticheurs,
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises et de les retenir dans un endroit clos,
- De distribuer des flyers ou messages publicitaires,

- De procéder à des ventes en dehors des emplacements autorisés de quelque nature qu'ils soient, s'effectue exclusivement à partir d'un emplacement repertorié et ne peut en aucune façon s'effectuer dans les allées ou sur le pourtour du marché,
- De distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés des journaux, écrits ou imprimés, et toutes publicités, notamment celles de la grande distribution. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, vendus à la poignée,
- De procéder à la vente ou à la distribution de produits à caractère religieux ou confessionnels. De même, sont interdits dans l'enceinte du marché, les prêches, sermons, harangues et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractères religieux ou confessionnels,
- L'activité de vente d'armes blanches (couteaux, matraques...) est tolérée sous réserve que les articles soient présentés sous vitrine,

Article 22 : Hygiène.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront être conformes à la législation en vigueur en matière, d'hygiène.

Tout titulaire d'un emplacement (abonné ou passager) sur le marché devra toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur le sol et dans les espaces verts est formellement interdit,

- Depuis 2016, date d'entrée en vigueur de l'obligation de tri à la source des bio déchets (loi du 12/07/2010) aucune collecte des déchets n'est organisée sur le marché par la commune. Par conséquent, tous les déchets (alimentaires et autres : cagettes, palettes, sacs plastiques, cintres, etc...) devront être récupérés et ramenés par les commerçants du marché. Plus aucun déchet ne sera toléré sur le domaine public communal, les contrevenants s'exposant à des sanctions administratives et pénales (verbalisation, exclusion),
- Les denrées alimentaires proposées à la vente sur le marché devront être protégées par une vitrine ou plexiglas,
- Les tables destinées à recevoir les débris ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméabilisées, pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec des marchandises mises en vente,
- Les poissonniers, tripiers, bouchers, volaillers devront désinfecter leur emplacement et leur matériel avant leur départ du marché.

Article 23 : Organisation du marché

- Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent expressément être libres d'une façon constante. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, voitures, chiens en liberté, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.
- Les véhicules de toutes sortes servant au transport des marchandises doivent, une fois la marchandise déballée, stationner en dehors de la zone du marché, et conformément à l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune. Si l'emplacement permet le stationnement d'un véhicule, le placier peut donner l'autorisation de stationnement.
- La circulation des véhicules est interdite sur le marché pendant les heures où la vente est autorisée, c'est-à-dire de 8h30 à 12h30 en saison hivernale et de 8h30 à 13h00 durant la saison estivale.

- Les tentes et parasols ne doivent pas constituer une gêne pour les voisins, les acheteurs, ainsi que la circulation dans les allées. Aucune toile ni marchandise n'est admise au-dessus du banc voisin.
- Les étals doivent présenter un aspect esthétique et de qualité.

Article 24 : Dégradation de l'emplacement

Les commerçants demeureront responsables, dans tous les cas, des dégradations commises sur l'emplacement qui leur aura été attribué.

La remise en état des lieux sera effectuée par les services de la Ville, aux frais de l'occupant responsable des dégradations.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 25 : Installation sans autorisation

Toute personne installée sur le marché sans autorisation, toute personne ayant entreposé divers matériels ou marchandises sur un emplacement sans autorisation, ou toute personne installée en dehors des limites du marché, encourra une amende de quatrième classe régie par l'article R 644-3 du Code Pénal, sera poursuivie conformément aux lois en vigueur, et sera exclue du marché. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

VI – EXECUTION

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé par le Régisseur des droits de place, sera porté à la connaissance de l'Autorité Municipale.

Article 26 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 27 : Gradation des sanctions

La surveillance des marchés sera assurée par le Régisseur des droits de place et/ou son suppléant.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le régisseur des droits de places ou son suppléant et/ou par la Police Municipale et sanctionnée par les mesures suivantes :

- 1- Première infraction relevée : Avertissement par courrier de mise en demeure transmis en recommandé avec accusé de réception ou notifié directement à l'intéressé,
- 2- Deuxième infraction relevée : Exclusion temporaire du marché d'une durée 15 jours transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception ou notifié directement à l'intéressé.
En cas d'exclusion temporaire du titulaire de l'emplacement, le conjoint, collaborateur, les enfants ou employés ne seront pas autorisés à occuper l'emplacement.
L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

- 3- Troisième infraction relevée : exclusion définitive du marché avec perte du statut d'abonné transmise par courrier en recommandé avec accusé de réception ou notifié directement à l'intéressé.

En cas d'exclusion définitive, aucun remboursement ne sera accordé.

Article 28 : Application

Le Directeur Général des Services, Le Régisseur des droits de places et son suppléant, le Responsable de la Police Municipale, de la Sécurité et de la prévention, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Grande Motte,

Le 29 MARS 2022

Le Maire,
Président de l'Agglomération du Pays de l'Or :

Stéphan ROSSIGNOL

